MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Direction des transports terrestres.
Service des chemins de fer.
Division F. 2.

158-0
Non parue J. O.
760 (71-89)

CIRCULAIRE N° 71-121 DU 21 OCTOBRE 1971

relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer.

Le ministre des transports
à
Messieurs les préfets.

projet d'arrêté)

Les enquêtes « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau interviennent après que la Société nationale des chemins de fer français vous a adressé un dossier comportant un projet d'arrêté d'ouverture d'enquête.

Pour tenir compte de l'autonomie de gestion accordée à cette entreprise et pour préciser certaines règles de la procédure, le texte de celui-ci a été modifié, en accord avec le ministère de l'intérieur, qui estime d'ailleurs qu'en vertu des articles 54 et 55 du décret-loi du 5 novembre 1926 les sous-préfets peuvent prendre eux-mêmes un tel arrêté dans leurs arrondissements.

Cet arrêté pourra être utilisé éventuellement pour la suppression des passages supérieurs ou des passages inférieurs du chemin de fer.

Il prévoit notamment un délai maximum de trois mois, à fixer par l'autorité administrative, au cours duquel la délibération du conseil municipal doit intervenir sur l'opération envisagée, après remise au maire du dossier par le commissaire enquêteur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête.

A l'expiration du délai fixé par l'autorité administrative, le conseil sera réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas délibéré.

Vous trouverez ci-annexé le texte d'un nouvel arrêté-type.

J'adresse copie de la présente circulaire aux directeurs départementaux de l'équipement et à la Société nationale des chemins de fer français.

Le directeur des transports terrestres,
Pour le ministre et par délégation :
PH. LACARRIÈRE.

MODELE D'ARRETE-TYPE

Ligne de chemin de fer

de ..... à .....

SUPRESSION DE { PASSAGE A NIVEAU / PASSAGE SUPERIER / PASSAGE INFERIEUR } (1)

Enquête « de commodo et incommodo ».

ARRÊTÉ

Le préfet de ..... } (1)
Le sous-préfet de ..... }

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1er et 4 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives « de commodo et incommodo » ;

Vu la requête en date du ..... par laquelle

(1) { — le chef de la division de l'équipement de la Société nationale des chemins de fer français (régions où la réforme des structures de cette entreprise est intervenue)
— le chef du service de la voie et des bâtiments de la Société nationale des chemins de fer français (régions où cette réforme n'est pas encore intervenue) }

demande qu'il soit procédé, dans la commune de ..... à l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de suppression du passage (1) .....

(Indications d'emplacement.)

.....

Vu la notice explicative présentée par la Société nationale des chemins de fer français ;

Vu le plan des lieux,

Arrête :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans la commune de ..... à une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet présenté par la Société nationale des chemins de fer français, relatif à la suppression du passage .....

.....

.....

Art. 2. — Dès réception du dossier, l'enquête sera annoncée aux habitants dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affiches par les soins de la mairie.

Art. 3. — Le dossier sera déposé à la mairie pendant quinze jours consécutifs, du ..... au ..... inclus, et pourra y être consulté de ..... à ..... heures et de ..... à ..... heures.

(1) Utiliser la mention appropriée.

Ce délai de quinze jours ne courra qu'à partir de l'annonce de l'enquête.

Art. 4. — M. ..... est nommé commissaire enquêteur et recevra à la mairie, à l'expiration du délai de quinze jours visé à l'article précédent, les déclarations des habitants sur le projet dont il s'agit le ....., de ..... à ..... heures et de ..... à ..... heures.

Art. 5 — Le maire remettra au commissaire enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2.

Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire enquêteur.

Art. 6. — Le commissaire enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal ouvert à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur, qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui-ci au maire.

Art. 7. — Le conseil municipal délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, ... mois (1) après la remise du dossier au maire.

Au cas où le conseil n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Art. 8. — Le maire transmettra à la préfecture (ou la sous-préfecture) (2), immédiatement après cette délibération, toutes pièces constitutives du dossier de l'enquête.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— au maire de la commune, chargé d'en assurer l'exécution ;

(2)
- — au chef de la division de l'équipement de la Société nationale des chemins de fer français (régions où la réforme des structures de cette entreprise est intervenue) ;
- — au chef du service de la voie et des bâtiments de la Société nationale des chemins de fer français (régions où cette réforme n'est pas encore intervenue) ;

— au commissaire enquêteur.

Fait à ....., le .....

Signature.

(1) Le délai (à l'appréciation du préfet ou du sous-préfet) pourrait être en général de trois mois, afin de correspondre aux réunions normales du conseil. Il ne doit pas toutefois excéder cette période.

(2) Utiliser la mention appropriée.